

**Session de La Haye - 1898**

**Règles sur la détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés**

*(Rapporteur : M. C.F. Gabba)*

*Article premier*

Au point de vue de la forme, la validité de toute déclaration, de tout acte d'un notaire étranger ou de tout autre fonctionnaire ayant, de par les lois de son pays, les mêmes attributions qu'un notaire, doit être appréciée d'après la *lex loci*, savoir la loi du pays où l'acte a été passé, encore que ses effets juridiques doivent se produire dans un autre pays, où l'on voudrait s'en prévaloir.

*Article 2*

Au point de vue de leur force probante, la valeur des actes notariés étrangers doit être appréciée d'après la *lex fori* ou les conventions internationales.

*Article 3*

Les actes notariés étrangers n'ont de force exécutoire qu'en vertu de la loi de chaque pays ou de conventions internationales.

\*

(24 août 1898)